Date de dépôt : 25 janvier 2011

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI)

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors des 4 séances des 16 et 30 septembre, 4 et 11 novembre 2010, la Commission judiciaire et de la police a étudié ce projet de loi 10946, sous la présidence efficace de M. Frédéric Hohl.

Le procès-verbal a été pris par M. Leonardo Castro. Qu'il soit ici remercié pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Ont assisté : M. Vito Angellilo, directeur chargé des politiques d'insertion à la direction générale de l'action sociale (DGAS) et Mme Karin Muller, conseillère juridique de la direction générale de l'action sociale (DGAS). Qu'ils soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Séance du 16 septembre 2010

Présentation du PL 10946 par M. Vito Angellilo, directeur chargé des politiques d'insertion à la direction générale de l'action sociale (DGAS)

M. Angellilo rappelle à la commission que le but de la LAVI est de garantir une aide aux victimes d'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. Il précise que cet aide repose sur trois piliers, les conseils, les prestations financières et la protection de la victime dans le cadre de la procédure pénale.

Il informe que la LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et a entrainé un projet d'application examiné par le Grand Conseil genevois en

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 02.11

2005. Cependant, la même année, le Conseil Fédéral a informé de sa volonté de réviser complètement la loi, ce qui a amené le Grand Conseil à suspendre ses travaux sur le PL 9587. Depuis le 1er janvier 2009, la LAVI est donc révisée et le Conseil d'Etat propose un nouveau projet de loi en raison du nombre de modifications importantes. Ainsi, le PL 9587 pourra être retiré. Il ajoute que les recommandations CSOL-LAVI visent à harmoniser les droits cantonaux.

M. Angellilo signale que le champ d'application est déterminé selon le lieu de commission du délit. Il indique que l'aide est accordée lorsque l'infraction est commise en Suisse, ou lorsque la victime est domiciliée en Suisse lors de l'infraction et de la demande et que l'Etat fournit une aide insuffisante. De plus, il indique que la prestation est subsidiaire aux prestations versées par l'auteur de l'infraction ou par un autre débiteur, par exemple un assureur. Par ailleurs, il souligne la gratuité de l'aide fournit par le Centre de Consultation. Toutefois, il précise que les contributions aux frais à plus long terme ainsi que l'indemnité sont soumises à condition de revenu. Il ajoute que d'autres principes, repris par la loi cantonale, seront présentés ultérieurement.

Objectifs du PL 10496

M. Angellilo informe que les objectifs sont de déterminer les organes compétents**.** Par ailleurs, les cantons doivent veiller à ce qu'il y ait des Centres de consultation à disposition des victimes. Il explique que le projet de loi crée la base légale pour déléguer cette tâche à l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, qui assume cette fonction depuis janvier 1994. Il soulève que la Confédération a participé aux frais de fonctionnement pendant 6 ans et que l'association vit désormais essentiellement de subventions cantonales.

Prestations du Centre

Il explique que le Centre fournit des informations, des conseils, de l'aide immédiate et à plus long terme, si nécessaire. Il précise que le droit fédéral règle la nature et l'étendue des prestations, tout en laissant le soin aux cantons de définir ce qu'est une aide appropriée, en s'inspirant des recommandations CSOL-LAVI.

M. Angellilo souligne la nouveauté qui consiste à prendre en charge les frais d'avocats lors de l'aide immédiate et de plus longue durée, et non lors de l'indemnisation. Il précise que l'aide à plus long terme est fournie à

condition de revenu et de manière dégressive. M. Angellilo précise que l'ordre des avocats a aussi été consulté lors de l'élaboration du projet de loi.

Droit fédéral et voies de recours

Le droit fédéral impose aux cantons de créer un centre pour accueillir les victimes et garantit à la victime le libre choix du centre, indépendamment de son lieu de domicile ou du lieu de l'infraction. Le projet de loi précise les voies de droit. Les décisions du Centre peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, respectivement à la chambre administrative de la Cour de justice lors de l'entrée en vigueur de Justice 2011.

M. Angellilo indique que le projet de loi désigne le Centre de consultation LAVI comme instance cantonale chargée de la facturation intercantonale. Toutefois, il informe de l'application d'un système forfaitaire en attendant que les cantons créent une règlementation intercantonale.

Indemnités

Les victimes ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi ainsi qu'une réparation morale si la gravité de l'atteinte l'exige. L'indemnité est soumise aux mêmes conditions de revenu que l'aide à plus long terme et est plafonnée à 120 000 F. La réparation morale est accordée indépendamment des revenus et est plafonnée à 70 000 F.

L'organe compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation est l'instance d'indemnisation instituée par un règlement ad hoc de 1993.

La compétence appartient au canton du lieu d'infraction. Cette instance est régie par la loi sur les commissions officielles et est présidée par un magistrat. Le département proposera un amendement, afin qu'un magistrat puisse présider la commission officielle, comme c'est le cas depuis 1993, en conformité avec la nouvelle loi.

Procédure

Celle-ci doit être simple et rapide. Le délai de péremption passe de deux ans à cinq ans et les mineurs peuvent introduire une demande jusqu'à 25 ans. Les voies de droit sont les mêmes que pour les décisions du Centre de consultation.

Libre choix du Centre de consultation

Il résulte de la protection de la sphère privée, notamment pour les habitants de localités rurales qui souhaitent garder une totale confidentialité. Concernant l'instruction, celle-ci est liée au lieu de l'infraction.

Séance du 30 septembre 2010

Audition de Mme Colette Fry, directrice du Centre LAVI Genève et de M. Josselin Richard, juriste du Centre LAVI Genève

Rémunération des tiers intervenants

Mme Fry informe que le Centre LAVI a pris part à l'élaboration du projet de loi et en est donc satisfait. Elle tient à souligner l'art. 8 qui, à l'al. 5, prévoit que le tiers rémunéré au tarif convenu avec le Centre ne peut pas demander à la victime le paiement d'un supplément (sauf prise en charge partielle selon calcul OAVI). Elle ajoute que le Tribunal fédéral a eu l'occasion dans sa jurisprudence de préciser le fait que l'avocat intervenant dans le cadre de la LAVI peut être rémunéré au tarif de l'assistance judiciaire, une telle solution n'étant pas contraire au droit fédéral (ATF 131 II 121 considérant 2.5.2). Il convient d'étendre ce parallélisme avec l'assistance judiciaire et de prévoir dans la loi même que l'avocat ne peut pas facturer de provisions ou d'honoraires au mandant bénéficiant des prestations du Centre LAVI.

Modalités de recours

Mme Fry signale que l'art. 11 fixe les modalités de recours contre les décisions du Centre, modalités actuellement non existantes, mettant ainsi la pratique cantonale en conformité avec le droit fédéral. En effet, elle explique que l'art. 29 al. 3 LAVI prévoit que « les cantons désignent une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen ». Elle souligne que le choix du Tribunal administratif, juridiction administrative indépendante de l'administration et qui jouit d'un tel pouvoir d'examen, est donc un choix pertinent.

Facturation intercantonale

Mme Fry précise, concernant la facturation intercantonale prévue à l'art. 13, que depuis l'entrée en vigueur de la LAVI révisée en janvier 2009 le Centre recueille les données nécessaires à une éventuelle facturation

intercantonale. Elle indique que les modalités de l'éventuelle application de cette disposition sont encore en discussion au niveau fédéral.

Prise en charge financière

Mme Fry ajoute, par rapport aux articles 3 et 4, que le Centre appuie la victime dans les différentes démarches auprès des assurances pour faire valoir ses droits, concernant les prestations avancées par le Centre mais qui devraient être à la charge de tiers, par exemple les prestations médico-thérapeutiques. Elle informe que le Centre peut garantir la prise en charge ou payer le tiers pour permettre l'obtention des soins nécessaires, et se retourner ensuite vers l'assurance pour un remboursement, dans les cas où une assurance refuse d'intervenir ou tarde trop longtemps de le faire. Concernant les frais d'avocat, elle révèle que le Centre demande aux avocats de solliciter dans le cadre de la procédure pénale la prise en charge par l'auteur des frais d'avocat, même si ils sont déjà garantis ou avancés par le Centre, l'avocat procédant ensuite au remboursement au Centre du montant versé par l'auteur (en 2009, 12 652 F ont été remboursés au Centre).

Mme Fry indique, hormis l'art. 6 dont des précisions et chiffres seront donnés ultérieurement, que les autres points reprennent ou renvoient au droit fédéral et n'appellent pas de remarques particulières.

Mme Fry informe que des nouveautés concernent les pages 8, 9, 13 et 14 de l'exposé des motifs. Elle actualise les chiffres de 2009, en précisant que le Centre est intervenu dans 2367 situations, dont 1791 nouvelles. Elle ajoute que le Centre a effectué plus de 2329 entretiens en face à face, 6320 entretiens ou démarches téléphoniques, 903 démarches écrites et 103 accompagnements au tribunal ou à la police.

Mme Fry explique que les prises en charge financières sont octroyées selon différents critères fixés par la loi, son ordonnance, la jurisprudence, les recommandations fédérales (la version révisée a paru en mars 2010) et des réglementations cantonales. Elle précise que l'aide à long terme est décidée par le Comité de l'Association. Elle informe que le Centre a effectué, en 2009, 990 prises en charge financières et a garanti 626 000 F. Elle ajoute que le Centre nécessite un juriste afin d'examiner la pertinence des demandes, la causalité adéquate, la proportionnalité des frais facturés, les chances de succès des démarches, le calcul des prises en charge ainsi que le soutien dans les négociations face aux assurances.

Activités de formation

Mme Fry indique que le Centre a également des activités de formation, de publication de brochures et d'information. Elle conclut que la dotation en personnel est de 5,85 postes EPT (équivalent plein temps) ainsi que 2,73 postes grâce à des apports complémentaires.

Critères d'indemnisation, (l'art. 14 du projet de loi).

Mme Fry répond que l'indemnité pour tort moral ne tient pas compte des revenus de la victime, mais uniquement de la gravité de l'infraction selon un barème fédéral. Concernant l'indemnisation, elle explique qu'elle prend en compte les frais médicaux, tant que la situation de santé est évolutive, ainsi que les frais d'avocat.

M. Richard précise que le paiement par l'instance d'indemnisation est subsidiaire à un paiement de la part de l'auteur. Il précise que l'indemnisation et l'indemnité pour tort moral visent deux types de dommage et peuvent donc être cumulées.

Audition de Mme Chantal Manfrini, présidente de l'instance d'indemnisation LAVI, et de Mme Elodie Guyon, greffière-juriste

Mme Manfrini informe que l'instance d'indemnisation a participé à l'élaboration du projet de loi et est donc satisfaite. Elle signale toutefois quelques remarques juridiques :

– concernant l'art. 3 du projet de loi, il ne fait que répéter le droit fédéral et Mme Manfrini doute de son utilité ;
– concernant l'art. 4, elle souligne que la subrogation pose problèmes, car la plupart des auteurs sont insolvables ou en prison.
– concernant l'art. 8, elle estime que les contrats de collaboration négociés par le Centre doivent être contrôlés par l'Etat.
– concernant l'al. 5, le mot « pas » doit être remplacé par « plus », afin d'éviter que le tiers essaie de venir demander de l'argent à l'instance.

Mme Muller précise que l'ordonnance fédérale prévoit que les frais d'avocats relèvent de la compétence du Centre.

Mme Manfrini suggère d'ajouter, à la fin de l'art. 14 al. 1, « dans les limites du droit fédéral. », afin d'éviter des demandes complètement en dehors de la réalité.

Commentaires du département

M. Angellilo convient que l'art. 3 n'a qu'une portée déclarative, mais pose le cadre. Il laisse à l'appréciation de la Commission la question du maintien de cet article.

Concernant l'art. 4, il explique qu'il s'agit de fixer le principe en vertu duquel un auteur ne peut s'en tirer sans conséquences financières. Concernant l'art. 8, il explique que le Conseil d'Etat peut fixer les tarifs applicables et que les normes de collaboration sont soumises à l'approbation du département.

Concernant l'art. 8 al. 5, il répond que la situation énoncée par Mme Manfrini ne peut plus exister en raison du droit fédéral. Concernant l'art. 14 al. 1, il signale que le département ne voit pas d'objections à cette modification.

Questions de la commission

Un commissaire (L) demande des précisions sur la remarque concernant la collaboration avec des tiers et demande s'il est adéquat que le Centre puisse faire appel à des tiers.

Mme Manfrini n'y voit pas de problème, mais attire l'attention sur la nécessité d'un contrôle de l'Etat.

Le commissaire (L) demande ce qu'il y a à améliorer dans le fonctionnement de l'instance d'indemnisation.

Mme Manfrini répond que l'instance fonctionne bien. Elle constate que le droit fédéral a restreint les compétences de l'instance pour les transférer au Centre, comme la gestion des frais d'avocats. Elle explique que ce point a demandé énormément d'énergie à l'instance, notamment par des procédures qui sont allées jusqu'au Tribunal fédéral.

Audition de la victime

L'audition de la victime, (particularité genevoise), est positive car elle permet à la victime de clore le dossier et tourner la page.

Nombre de magistrats

Mme Manfrini siégeait seule, mais dispose désormais d'une suppléante.

Un représentant des assurances et un représentant des milieux sociaux sont présents. Les magistrats sont nommés par le Conseil d'Etat et sont renouvelés après 12 ans.

Délais des audiences

L'instance est à jour au niveau des convocations, mais pas sur les jugements, car l'instance doit attendre que les cas soient jugés et cela engendre des retards sur des dossiers pénaux. Il y a environ 170 dossiers en suspens et que l'instance reçoit environ 160 demandes d'indemnisation par année.

Séance du 4 novembre 2010

Le président informe d'un amendement du département à l'art. 14.

Le président met aux voix l'entrée en matière.

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Art. 1

Le président met aux voix l'art. 1

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 2

Le président met aux voix l'art. 2

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 3

Un commissaire (L) estime qu'il était inutile de rappeler le droit fédéral. Il propose la suppression de cet article.

Une commissaire (PDC) estime utile de rappeler cet article car des professionnels non juristes peuvent bénéficier de ce rappel.

Le président met aux voix la suppression de l'art. 3

Oui :	6 (2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Non :	9 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 MCG)
Abst :	–

La suppression est refusée à la majorité.

Art. 4

Le président met aux voix l'art. 4

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 5

Le président met aux voix l'art. 5

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 6

Le canton délègue au Centre de consultation la tâche de fournir de l'aide et donc d'octroyer cette aide sous forme de décision.

Un commissaire (L) rappelle qu'une norme doit prévoir que l'organisme privé a la faculté de rendre des décisions.

M. Angellilo précise que l'art. 11 prévoit les voies de recours et mentionne que des décisions sont prises par le Centre qui peut refuser de prendre en charge certains frais.

Le président met aux voix l'art. 6

Oui :	13 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abst :	1 (1 L)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 7
Le président met aux voix l'art. 7

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 8
Le président met aux voix l'art. 8

Oui :	13 (1 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	1 (1 S)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 9
Une commissaire (UDC) indique que l'article ne fait que renvoyer au droit fédéral et propose donc sa suppression.

M. Angellilo répond qu'il s'agit de répondre au souhait des personnes du terrain qui ne sont pas tous des juristes.

Le président met aux voix la suppression de l'art. 9

Oui :	6 (2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Non :	9 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 MCG)
Abst :	–

La suppression est refusée à la majorité.

Le président met aux voix l'art. 9

Oui :	9 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 MCG)
Non :	6 (2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Abst :	–

L'article est adopté à la majorité.

Art. 10
Le président met aux voix l'art. 10

Oui :	9 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 MCG)
Non :	6 (2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Abst :	–

L'article est adopté à la majorité.

Art. 11
Le président met aux voix l'art. 11

Oui :	9 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 MCG)
Non :	6 (2 R ; 3 L ; 1 UDC)
Abst :	–

L'article est adopté à la majorité.

Art. 12
Le président met aux voix l'art. 12

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 13
Le président met aux voix l'art. 13

Oui :	15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 14

Le département propose un amendement, afin de prévoir une dérogation à la loi sur les commissions officielles. En effet, il explique que la Commission a toujours été présidée par un magistrat du pouvoir judiciaire et indique que son expérience est bienvenue.

Un commissaire (L) signale que le but de la LCOF est de mettre en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs entre une instance nommée par le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire. Il ajoute que la loi fédérale ne pose pas d'exigences sur la composition. Il s'interroge sur l'opportunité de cette exception à la LCOF.

M. Angellilo répond qu'il est mal aisé de trouver un président et que cette fonction demande de l'expérience.

Une commissaire (S) propose, concernant l'amendement du département, de mettre l'accent sur les anciens magistrats en inversant le passage en question. Elle explique que les magistrats en fonction sont déjà très occupés.

Parité au sein de l'instance

Selon un commissaire (L), la problématique de la séparation des pouvoirs demeure. Concernant la parité de l'instance, il regrette la formulation qui prévoit « une femme au moins », alors que l'exigence initiale est de s'assurer que chaque genre soit représenté.

M. Angellilo indique que la plupart des cas concernent des cas de violence domestique.

Un commissaire (Ve) informe que le droit fédéral interdit de favoriser un genre que ce soit par une discrimination positive ou négative. Il souligne que la formulation autorisée est de prévoir que tous les genres soient représentés et de prévoir un quota pour le genre le moins représenté. Il souhaite une formulation dans ce sens, car la majorité des victimes de viol sont des femmes.

Une commissaire (PDC) soulève la nécessité de prévoir la présence des deux genres, sans que cela remette en cause l'impartialité des juges. Elle rappelle que la majorité des victimes sont des femmes et souligne l'importance d'un regard du même « genre ».

Séance du 11 novembre 2010, suite des travaux de la Commission

Art. 14 (suite)

Le département propose deux variantes pour l'art. 14.

Variante 1 :

Sur proposition d'une commissaire (S), un magistrat à charge partielle peut présider l'Instance d'indemnisation pendant l'autre partie de son temps, ce qui évite la double rémunération et de déroger à la LCOF.

Variante 2 :

Sur proposition d'un commissaire (L), il y a exigence d'un président titulaire du brevet d'avocat et exclut les magistrats à charge complète.

Le commissaire (L) propose la modification de l'alinéa 2 de l'amendement du département : « L'instance d'indemnisation est composée d'un ancien magistrat du pouvoir judiciaire ou d'un magistrat ayant une charge partielle qui la préside, d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux. Les deux sexes sont représentés. »

Le président met aux voix l'art. 14 ainsi amendé :
«[1] L'instance d'indemnisation traite des demandes d'indemnisation et de réparation morale introduite par les victimes et leurs proches.
[2] L'instance d'indemnisation est composée d'un ancien magistrat du pouvoir judiciaire ou d'un magistrat ayant une charge partielle qui la préside, d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux. Les deux sexes sont représentés.
[3] Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat. »

Oui :	12 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 15
Le président met aux voix l'art. 15

Oui :	11 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 16
Le président met aux voix l'art. 16

Oui :	11 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 17
Le président met aux voix l'art. 17

Oui :	11 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 18
Le président met aux voix l'art. 18

Oui :	11 (1 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 19

Un commissaire (L) précise que le Tribunal administratif n'existera plus dans deux mois. Par ailleurs, il informe que la procédure est réglée selon la LPA, par renvoi de l'art. 17 du projet de loi. Il ajoute que l'art. 56A LOJ et l'art. 132 nouvelle LOJ mentionne l'autorité de recours. Ce faisant, il estime inutile de répéter les délais et l'autorité de recours.

Un commissaire (MCG) souligne que la LAVI s'adresse à des victimes qui ne connaissent pas forcément les délais de recours. Il estime qu'il n'est pas inutile de répéter les voies de recours, en mentionnant toutefois la bonne instance. Il propose de rajouter un alinéa exigeant que les voies de recours soient mentionnées.

Le président met aux voix l'amendement suivant : *« Les décisions rendues par l'instance d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. »*

Oui :	12 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 19

Oui :	8 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 MCG)
Non :	2 (1 L ; 1 UDC)
Abst :	2 (1 R ; 1 L)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 20

Le président met aux voix l'art. 20

Oui :	12 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 21

Le président met aux voix l'art. 21

Oui :	12 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 22

Le président met aux voix l'art. 22

Oui :	12 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Vote en 3ème Débat

Le département propose un amendement à l'art. 11, afin de tenir compte de la nature particulière du Centre d'indemnisation et de la volonté de ne pas systématiser la prise de décision.

Un commissaire (L) souligne la nécessité de mentionner clairement le pouvoir de rendre des décisions en respectant la LPA et de savoir l'organe compétent pour rendre les décisions. A cet effet, il propose deux amendements :

– Le premier concerne l'art. 5 al. 3 : *« Les modalités de la délégation sont […] du 15 décembre 2005.* ***Le règlement désigne l'organe compétent pour rendre les décisions prévues à l'article 11.*** *»*

Le département se rallie à cet amendement.

– Le deuxième amendement concerne l'art. 11, afin de préciser que l'on se retrouve dans le cadre particulier de l'art. 5 lit g LPA. Cette précision permet de donner la compétence de rendre des décisions à la place de l'Etat et d'appliquer les principes de la LPA, tel que le droit d'être entendu. Il propose la formulation suivante : *«* ***Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le centre de consultation est investi du pouvoir de rendre des décisions, au sens de l'article 5, lettre g de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. Ces décisions*** *peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de Justice. »*

Le président met aux voix l'amendement suivant : *«*[3] *Les modalités de la délégation sont […] du 15 décembre 2005.* ***Le règlement désigne l'organe compétent pour rendre les décisions prévues à l'article 11.*** *»*

Oui :	13 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 5, ainsi amendé

Oui :	13 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 11, ainsi amendé : ***« Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le centre de consultation est investi du pouvoir de rendre des décisions, au sens de l'article 5, lettre g de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. Ces décisions*** *peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de Justice. »*

Oui :	13 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

L'article est adopté à l'unanimité.

Le président met aux voix le projet de loi dans son ensemble.

Oui :	13 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst :	–

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

La catégorie de débat : 3

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, Ce PL 10946 crée la base légale nécessaire pour déléguer à l'Association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, la tâche d'assister les victimes. Tâche qui est assumée à satisfaction par le Centre depuis janvier 1994. Merci, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir voter ce PL 10946 tel que proposé par la Commission judiciaire et de la police qu'il l'a accepté à l'unanimité.

Projet de loi
(10496)
d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI), du 23 mars 2007 (ci-après : loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

[1] La présente loi régit l'application dans le canton de Genève de la loi fédérale.

[2] Elle règle en particulier les modalités d'application de la loi fédérale pour ce qui concerne le centre de consultation et la procédure d'indemnisation.

Art. 2 Autorités compétentes

[1] Le département compétent coordonne la mise en œuvre de l'aide aux victimes d'infractions et assure la collaboration intercantonale.

[2] Le corps de police exerce les tâches qui lui sont attribuées par l'article 8 de la loi fédérale. A cet effet, les fonctionnaires de police reçoivent une formation spécifique.

Art. 3 Subsidiarité de l'aide aux victimes

Conformément à l'article 4 de la loi fédérale, les prestations d'aide aux victimes sont régies par le principe de la subsidiarité.

Art. 4 Subrogation

Le Conseil d'Etat détermine par règlement l'autorité compétente et fixe la procédure pour le recouvrement, en application de l'article 7 de la loi fédérale, des montants versés à titre de prestations d'aide aux victimes, d'indemnisation ou de réparation morale.

Chapitre II Centre de consultation

Art. 5 Principe

[1] Le Conseil d'Etat veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

[2] Il peut déléguer les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

[3] Les modalités de la délégation sont fixées par règlement et en application des conditions prévues par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Le règlement désigne l'organe compétent pour rendre les décisions prévues à l'article 11.

Art. 6 Prestations du centre de consultation

[1] Le centre de consultation est chargé des tâches qui lui sont dévolues par la loi fédérale, soit notamment :

a) donner à la victime et à ses proches des informations et conseils et les aider à faire valoir leurs droits;
b) fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers de l'aide immédiate à la victime et à ses proches, ainsi que, si nécessaire, de l'aide à plus long terme.

[2] La nature et l'étendue des prestations, ainsi que leurs conditions d'octroi, sont déterminées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

[3] Le règlement du Conseil d'Etat fixe les précisions nécessaires relatives à l'étendue des prestations.

[4] Conformément à l'article 5 de la loi fédérale, les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme qui est fournie directement par le centre de consultation sont gratuits pour la victime et ses proches.

Art. 7 Accès au centre de consultation

Le centre de consultation est organisé de manière à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin.

Art. 8 Collaboration avec des tiers

[1] Le centre de consultation peut faire appel à des tiers pour fournir des prestations d'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

[2] A cet effet, il peut établir des normes de collaboration qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

[3] Ces normes de collaboration sont soumises pour approbation au département compétent.

[4] Le Conseil d'Etat peut déterminer le tarif applicable aux prestations fournies par des tiers.

[5] Le tiers qui a été rémunéré au tarif convenu avec le centre de consultation ou fixé par règlement du Conseil d'Etat ne peut pas demander à la victime le paiement d'un supplément. Sont réservées les situations où la prise en charge des frais relatifs aux prestations des tiers intervient de manière dégressive, en application de l'article 16, lettre b, de la loi fédérale.

Art. 9 Droit de consulter le dossier

Le droit du centre de consultation de consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux est régi par l'article 10 de la loi fédérale.

Art. 10 Obligation de garder le secret

L'obligation des personnes qui travaillent pour le centre de consultation de garder le secret est régie par l'article 11 de la loi fédérale.

Art. 11 Voies de droit

Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le centre de consultation est investi du pouvoir de rendre des décisions au sens de l'article 5, lettre g, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Ces décisions peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 12 Financement du centre de consultation et des prestations d'aide

[1] Les frais de fonctionnement du centre de consultation sont financés moyennant une subvention cantonale annuelle inscrite au budget de l'Etat. Cette subvention est une indemnité financière régie par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

[2] Les prestations versées à titre d'aide sur la base de la présente loi sont supportées par l'Etat.

[3] Les lois suivantes s'appliquent :

a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 13 Facturation intercantonale

Le Conseil d'Etat désigne par règlement l'organisme chargé, en l'absence de réglementation intercantonale, de la facturation intercantonale pour les prestations accordées par le centre de consultation à des personnes domiciliées dans un autre canton.

Chapitre III Indemnisation et réparation morale

Art. 14 Instance d'indemnisation

[1] L'instance d'indemnisation traite des demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes et leurs proches.

[2] L'instance d'indemnisation est composée d'un ancien magistrat du pouvoir judiciaire ou d'un magistrat ayant un charge partielle qui la préside, d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux. Les deux sexes sont représentés.

[3] Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Greffe

L'instance d'indemnisation est assistée d'un greffe sous la surveillance du président de l'instance.

Art. 16 Requête

[1] L'instance d'indemnisation est saisie par voie de requête.

[2] La requête doit être brièvement motivée et contenir :

a) un descriptif succinct des faits établissant la qualité de victime ou de proche au sens de la loi fédérale;
b) l'évaluation du dommage et/ou du tort moral subis;
c) la mention des prestations déjà reçues à titre d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que des autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction.

[3] Le demandeur joint à sa requête les pièces utiles à l'examen de sa demande et fournit tous les renseignements demandés concernant sa situation personnelle et ses revenus.

Art. 17 Procédure

[1] L'instance d'indemnisation établit les faits d'office. Elle entend personnellement la victime ou ses proches. Elle peut y renoncer si les circonstances le justifient.

[2] Les autorités judiciaires et, le cas échéant la police, fournissent à l'instance d'indemnisation, sous forme appropriée, les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête.
[3] La procédure est simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 18 Gratuité de la procédure

La procédure est gratuite. Il n'est en conséquence perçu ni émolument ni débours. Il n'est pas alloué de dépens.

Art. 19 Voies de droit

Les décisions rendues par l'instance d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 20 Financement de l'instance et des montants versés

Les frais de fonctionnement de l'instance d'indemnisation ainsi que les montants payés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.